TRANSMISSION ET PACTE DUTREIL

Cabinet d'expertise comptable, d'audit et de conseils

Frank BICHARD Expert comptable - Commissaire aux comptes

Cabinet SMC GUADELOUPE Immeuble Lamimasca - Rue Becquerel prolongée 97122 BAIE-MAHAULT Téléphone 0590 26 80 74 - www.cabinetsmc.fr

DONATION D'UNE ENTREPRISE À UN ENFANT

• Abattement de 100.000 euros

FRACTION DE PART NETTE TAXABLE	TARIF applicable (%)
Moins de 8 072 €	5 %
Entre 8 072 € et 12 109 €	10 %
Entre 12 109 € et 15 932 €	15 %
Entre 15 932 € et 552 324 €	20 %
Entre 552 324 € et 902 838 €	30 %
Entre 902 838 € et 1 805 677 €	40 %
Supérieure à 1 805 677 €	45 %

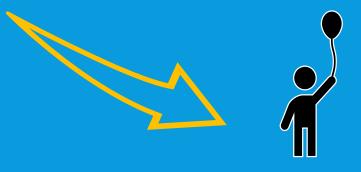
EXEMPLE

• Donation de titres de société d'une valeur de 200.000 euros à 1 enfant

- 200 000 100 000 (abattement) => 18.194 euros
- Donation de titres de sociétés d'une valeur de 2.000.000 euros à 1 enfant
- 2 000 000 100 000 (abattement) =>617.394 euros

Rappel

Société



Exonération partielle à concurrence de 75 %

Activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale

Activité opérationnelle doit être exercée pendant toute la durée des engagements collectif et individuels de conservation

Exclusion des activités de gestion de son propre patrimoine immobilier



Engagement collectif de conservation des titres



- Engagement individuel de conservation des titres
- Exercice des fonctions de dirigeant par un signataire de l'engagement collectif

- Rappel
 - · Sont notamment exclus du régime de faveur par la doctrine administrative

BOI-ENR-DMTG-10-2040-10 §15

Les activités de location de locaux nus, quelle que soit l'affectation des locaux

Les activités de location de locaux meublés à usage d'habitation

Les activités de loueurs d'établissements commerciaux ou industriels munis du mobilier ou du matériel nécessaire à leur exploitation Les activités de promotion en restauration de son patrimoine immobilier, consistant à faire effectuer des travaux sur ses immeubles

PEUT-ON CUMULER CE DISPOSITIF AVEC D'AUTRES ABATTEMENTS?

- Ce dispositif peut notamment se cumuler avec :
- l'abattement en ligne directe. Cet abattement s'élève à 100 000 € par parent et par enfant, par période de 15 ans ;
- la réduction de moitié des droits. Cette réduction s'applique aux donations de titres réalisées en pleine propriété par un donateur de moins 70 ans, qui remplissent les conditions pour bénéficier du pacte Dutreil. (art 790 CGI)

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES ?

- Lors de la transmission des titres, la copie du pacte accompagnée d'une attestation de la société dont les titres sont transmis, certifiant que les conditions sont respectées, doit être déposée aux impôts.
- · Une attestation doit également être transmise, dans un délai de 3 mois à la fin de l'engagement individuel, par le bénéficiaire de l'exonération.
- Cette attestation lui est remise par la société et certifie que l'ensemble des conditions d'application du dispositif ont été respectées jusqu'à leur terme.
- En cours d'engagement, l'administration peut également demander expressément au bénéficiaire de l'exonération une attestation de la société certifiant que l'ensemble des conditions d'application du dispositif ont été respectées de manière continue depuis la date de la transmission. Cette attestation doit alors être délivrée dans un délai de 3 mois.
- Le non-respect de ces obligations déclaratives entraîne la remise en cause du pacte.

EXEMPLE – PACTE DUTREIL

• Donation d'une entreprise d'une valeur de 200.000 euros à 1 enfant

* 200 000 - 100 000 (abattement) => 18.194 euros

- 200 000 euros
- Exonération de 75 % => 150 000 euros soit 50 000 euros taxable
- Application de l'abattement de 100 000 euros
- Base imposable: néant

EXEMPLE - PACTE DUTREIL

- Donation d'une entreprise d'une valeur de 2.000.000 euros à 1 enfant
- * 2 000 000 100 000 (abattement) =>617.394 euros
- 2 000 000 euros
- Exonérations de 75% => 1 500 000 soit 500 000 euros taxables
- Abattement de 100 000 euros
- Base imposable: 400 000 euros
- DMTG => 78 194 euros
- Abattement de 50% => 39 097 euros

- Location meublée = Activité commerciale éligible ?

- Activité éligible = Exclusive ? Prédominante ? Principale?

- Holding animatrice = Activité éligible?

- Cass. Com., 1^{er} juin 2023, n°22-15152
 - Rappels des faits
 - Des époux procédaient à des donations-partages de titres de sociétés dont l'une poursuivait une activité de location équipée, et revendiquaient le régime de faveur Dutreil
 - L'administration fiscale a remis en cause l'éligibilité des sociétés au régime de faveur au motif que leur activité n'était pas commerciale
 - Position de la Cour de cassation
 - L'activité de location d'un établissement commercial ou industriel muni du mobilier ou du matériel nécessaire à son exploitation constitue une activité commerciale au sens de l'article 35 du CGI, et donc éligible au régime Dutreil-transmission
 - Invalide la doctrine administrative

- CE, 29 septembre 2023, n°473972
 - Position du Conseil d'Etat
 - Le fait de donner habituellement en location des locaux d'habitation meublés ne saurait être systématiquement regardé, pour l'application de la loi fiscale, comme une activité civile dépourvue de caractère commercial
 - Si le législateur a précisé, pour l'IFI ou d'autres régimes fiscaux, qu'une activité de gestion de son propre patrimoine immobilier n'est pas considérée comme une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, aucune disposition de portée similaire ne permet de dénier de manière générale à la location de locaux meublés à usage d'habitation le caractère d'activité commerciale au sens des articles 787 B et 787 C du CGI

- LF 2024
 - Légalise la doctrine administrative et fait échec aux décisions jurisprudentielles
 - · Les activités commerciales sont définies par renvoi aux articles 34 et 35 du CGI
 - Exclusion des activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier
 - · Nouvelle définition conduit à exclure les activités de location meublée ou équipée
 - Location d'établissements commerciaux/industriels munis du matériel nécessaire à leur exploitation
 - À l'exception des holdings animatrices
 - Ayant pour activité principale la participation active à la conduite de la politique de leur groupe constitué de sociétés contrôlées directement ou indirectement, exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, et auxquelles elles rendent, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers
 - Entrée en vigueur
 - Transmissions intervenues à compter du 17 octobre 2023

- Holding animatrice Appréciation de la prépondérance de l'activité d'animation
 - · Pas de condition d'exercice exclusif d'animation mais elle doit être prépondérante
 - CE 23 janvier 2020 n°435562, Cass. Com. 14 octobre 2020 n°18-17955 (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 n° 20)
 - · Annulation des critères de CA et d'actif brut pour déterminer si l'activité opérationnelle est prépondérante
 - Méthode du faisceau d'indices
 - En fonction de la nature et des conditions d'exercice de l'activité
 - · À titre de règle pratique, critères de CA et d'actif brut peuvent être utilisés
 - Activité opérationnelle de façon prépondérante lorsque le chiffre d'affaires procuré par l'activité d'animation représente au moins 50 % du montant de son chiffre d'affaires total et lorsque la valeur vénale de l'actif brut immobilisé et circulant affecté à cette activité représente au moins 50 % de la valeur vénale de son actif brut total
 - Présomption ne s'applique pas a contrario (Cass. Com 25 janvier 2023, n° 20-23137)
 - Le fait que l'activité civile d'une société représente plus de la moitié de son chiffre d'affaires et plus de la moitié de la valeur de ses actifs ne suffit pas à exclure la société du bénéfice du Pacte Dutreil
 - · Il convient d'examiner les autres indices fondés sur la nature de son activité et les conditions de son exercice

- Holding animatrice Appréciation de la prépondérance de l'activité d'animation
 - Cass. com. 11 octobre 2023, n°21-24760, 21-24761, 21-24762, 21-24763
 - Valeur vénale, au jour du fait générateur de l'imposition, des actifs de la société holding affectés à son activité d'animation de groupe, parmi lesquels les titres des filiales animées, les biens mis à leur disposition ou affectés aux prestations de service délivrées au sein du groupe et la trésorerie affectée à l'activité du groupe, doit représenter plus de la moitié de son actif total

- Holding animatrice Appréciation de la prépondérance de l'activité d'animation
 - Cass. com. 11 octobre 2023, n°21-24760, 21-24761, 21-24762, 21-24763
 - Actif total : 111 874 223 € comprenant notamment :
 - ✓ 64,80 % de valeurs mobilières et titres de placements (dont 84,55 % investi sur deux contrats de capitalisation d'une durée de 8 ans)
 - ✓ 12,60 % de titres de filiales animées

Les fonds placés sur les contrats de capitalisation provenaient de la cession de filiales en attente de remploi

- ✓ Activité d'animation résiduelle et non prépondérante sur l'activité civile de la société
- ✓ Aucun des projets de réinvestissement explorés (hormis un) n'avait reçu de concrétisation : la simple évocation de projets d'investissements ne permet pas de considérer que la trésorerie placée dans les contrats de capitalisation devait recevoir une qualification professionnelle

TRANSMISSION FONDS DE COMMERCE

ABATTEMENT SUR TRANSMISSION FONDS DE COMMERCE

Rappel (article 732 ter et 790 A CGI)

Transmission à titre onéreux ou gratuit

- ✓ Fonds de commerce, artisanaux, de clientèles d'une entreprise individuelle, de fonds agricoles
- ✓ Parts ou actions d'une société (à concurrence de la fraction de la valeur des titres représentative du fonds ou de la clientèle)

Acquéreur / donataire

- ✓ Salariés titulaires d'un CDI à temps plein depuis au moins 2 ans ou d'un contrat d'apprentissage en cours
- ✓ Proches (conjoint, partenaire pacsé, ascendant ou descendant en ligne directe, frères et sœurs)



- ✓ Abattement de 300 000 € sur la valeur du fonds ou de la clientèle (ou sur la fraction de la valeur des titres représentative de ces éléments)
- ✓ Ne s'applique qu'une seule fois entre un même cédant/donateur et un même cessionnaire / donataire

ABATTEMENT SUR TRANSMISSION FONDS DE COMMERCE

- Rappel (article 732 ter et 790 A CGI)
 - · L'acquéreur ne peut être une personne morale
 - Sauf structure unipersonnelle
 - EURL, EARL, SELARL, SASU
 - Poursuite de l'activité professionnelle pendant 5 ans
 - · N'exige pas le maintien de la même activité pendant cette période
 - · L'apport en société est possible sous certaines conditions
 - · Apport à une société créée à cette occasion et détenue en totalité par les bénéficiaires de l'abattement
 - Engagement de conservation des titres reçus en contrepartie de cet apport jusqu'au terme de la période de 5 ans initialement prévue
 - Exercice de la direction effective de l'entreprise ou la société durant la même période par l'acquéreur

ABATTEMENT SUR TRANSMISSION FONDS DE COMMERCE

- LF 2024
 - Abattement relevé de 300 000 € à 500 000 €
 - Entrée en vigueur
 - Donation ou cession réalisée à compter du 1er janvier 2024

Exemple: donation d'une entreprise à un salarié non parent (donateur – de 70 ans)

(2023) Entreprise de 500 000 euros => DMTG = 500 000 *60% => 300 000 euros de droits Reduction des droits (Art 790) => 150 000 euros de droits

(2024) Donation à un salarié non parent (donateur de – de 70 ans):

Titres de 500 000 euros => abattement de 500.000 euros => Droits à néant

TRANSMISSION ET PACTE DUTREIL

Cabinet d'expertise comptable, d'audit et de conseils

Frank BICHARD Expert comptable - Commissaire aux comptes

Cabinet SMC GUADELOUPE Immeuble Lamimasca - Rue Becquerel prolongée 97122 BAIE-MAHAULT Téléphone 0590 26 80 74 - www.cabinetsmc.fr